



(point 81) 68ème sessions.72787(e)6al se-cinquième sessions

- Partie II -

Intervention prononcée par Mme Edwige Belliard
Directrice des Affaires Juridiques
Ministère des Affaires étrangères

New York, le 1^{er} novembre 2013
(Vérifier au prononcé)

Le Guide des réserves aux traités

Monsieur le Président,

Je saisis la présente occasion pour féliciter, une nouvelle fois, le Professeur Alain Pellet, qui a honoré la difficile mission qui lui était confiée, consistant à la fois à identifier les règles suivies dans la pratique par les Etats lorsqu'ils sont confrontés à la question des réserves aux traités, mais aussi à rassembler au sein d'un support didactique le fruit d'une telle recherche. Il en ressort ce *Guide des réserves aux traités* qui a vocation à être d'une grande utilité tant pour les Etats que pour les juges qui auront à se prononcer sur les multiples questions que sont susceptibles d'engendrer de telles réserves. Après l'adoption par la Commission de ce Guide en seconde lecture, je saisis l'occasion qui nous est une nouvelle fois donnée de formuler quelques observations, dans un premier temps générales, puis dans un second temps plus spécifiques à certaines des directives proposées.

J'évoquerai tout d'abord le terme « directives » qui, comme j'ai pu le signaler auparavant, ne paraît sans doute pas le plus approprié pour refléter le contenu et l'objet de ce Guide. Il s'agit à mon sens bien davantage de « lignes directrices », terme dénué de toute connotation impérative. En effet, dans la mesure où ce Guide s'inscrit dans une démarche consistant à rassembler les règles suivies dans la pratique, et non pas à créer de nouvelles obligations juridiques *ex nihilo*, il s'agit bien d'indiquer des lignes permettant de guider ceux qui ont à traiter de réserves à un traité.

En dépit de la grande qualité de ce travail, nous rencontrons des difficultés sur certains points.

J'en viens tout d'abord à l'une de nos principales difficultés à l'égard du texte soumis et, au-delà du texte, à l'égard de la logique qui semble sous-tendre plusieurs de ses directives. La France a déjà insisté auprès de la Commission sur le fait que les réserves aux traités

Placer les réserves sous le concept de « validité » supposerait également, et nécessairement, que la sanction qui est attachée au non-respect d'une norme de validité s'applique, c'est-à-dire la nullité de l'acte. Or tel n'est pas le cas s'agissant des réserves. Prétendre le contraire supposerait qu'il soit possible de procéder à une détermination objective de la validité d'un tel acte unilatéral, alors que l'ordre juridique international est caractérisé par le relativisme des rapports interétatiques, inextricablement lié au pr

Nous éprouvons des difficultés à concevoir qu'une entité autre que l'Etat réservataire soit en mesure d'apprécier la mesure de son consentement afin de déterminer si l'Etat-auteur d'une réserve dite « non-valide » est lié au traité sans le bénéfice de cette réserve. La nouvelle rédaction est certes préférable à l'ancienne (spécialement le paragraphe 4), mais il n'en demeure pas moins qu'une présomption est posée, et que les conditions pour qu'elle soit renversée demeurent parfois indéterminées (spécialement le paragraphe 2). La question de savoir si l'auteur de la réserve est lié malgré tout au traité lui appartient, dès lors que sa volonté rencontre celle d'un autre Etat.

Ce même point 4.5.3 soulève une difficulté autre, qui se retrouve dans plusieurs points du Guide : celle de la sécurité juridique. Le paragraphe 3 de ce point semble présenter ce risque dès lors que, bien après l'expression du consentement, il serait possible d'exprimer l'intention de ne plus être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve (point 4.5.3), ou de formuler une déclaration interprétative (point 2.4.4), ou encore de réagir à une telle déclaration (point 2.9.4).

Par ailleurs, la référence aux normes impératives du droit international (*jus cogens*) (0.873046)

paraît difficile à envisager au sein des Nations Unies avec un tel nombre d'Etats, d'autant que les sujets à étudier sont très divers. En outre, l'